



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division des affaires financières  
DAF

Affaire suivie par :  
Nicole Le CONSTANT  
Tél : 04.67.91.48.38  
Mél : [nicole.le.constant@academiamontpellier.fr](mailto:nicole.le.constant@academiamontpellier.fr)

31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Montpellier, le **21 OCT. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale.

Messieurs les présidents d'université.

Monsieur le directeur de l'ENSCM.

Monsieur le directeur du CINES.

Monsieur le directeur du CRDP.

Monsieur le directeur de l'ABES.

Monsieur le directeur du CROUS.

Monsieur le délégué régional de l'ONISEP.

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs  
des CIO.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du  
second degré public.

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements du premier second degré privé.

Mesdames et Messieurs les directeurs, les délégués,  
les chefs de division et de service du rectorat

## **Objet : CONGÉS BONIFIÉS ANNÉE 2021**

### **Références :**

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,
- Circulaire du 16 août 1978, concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'Outre-Mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,
- Circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002, concernant les obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN,
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014, portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires,
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

En application des textes cités en référence, veuillez trouver, ci-dessous, le calendrier de transmission ainsi que les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2021.

Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité.

Calendrier de transmission de dossiers :

OPERATIONS	Première période du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 octobre 2021	Deuxième période du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022
Transmission du recensement des demandes de congé bonifié au rectorat (annexe 1)	20 novembre 2020 au plus tard	26 février 2021 au plus tard
Réception des dossiers complets au rectorat (annexe 2 et pièces) en double exemplaire	18 décembre 2020 au plus tard	30 avril 2021 au plus tard

J'attire votre attention sur les conditions réglementaires définies par le décret n°78-399 du 20 Mars 1978, les circulaires d'application du 16 août 1978 et du 21 Janvier 2002, ainsi que le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, pour que l'agent puisse bénéficier d'un congé bonifié.

Les dispositions principales de ces textes sont les suivantes :

- peuvent bénéficier du congé bonifié, les fonctionnaires titulaire ou contractuel en CDI,
- si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la bonification peut s'ajouter aux congés annuels. La durée du congé et celle de la bonification sont consécutives (samedis, dimanches et jours fériés compris),
- **l'année où s'appliquent les congés bonifiés, ces congés sont alors pris en lieu et place de tous les congés de l'année considérée,**
- les jours de bonification non utilisés ne sont pas reportables.



Si, à la date du **5 juillet 2020**, vous remplissez les conditions antérieures du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, **d'un dernier congé** bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (65 jours consécutifs après 36 mois de services ininterrompus),
- Soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (31 jours consécutifs, après 24 mois de services ininterrompus)

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

P.J. :

2

annexe 1 : tableau de recensement des agents sollicitant l'octroi d'un congé bonifié 2020

annexe 2 : demande de congé bonifié

annexe 3 : rappel sommaire de la procédure et de la réglementation concernant les congés bonifiés